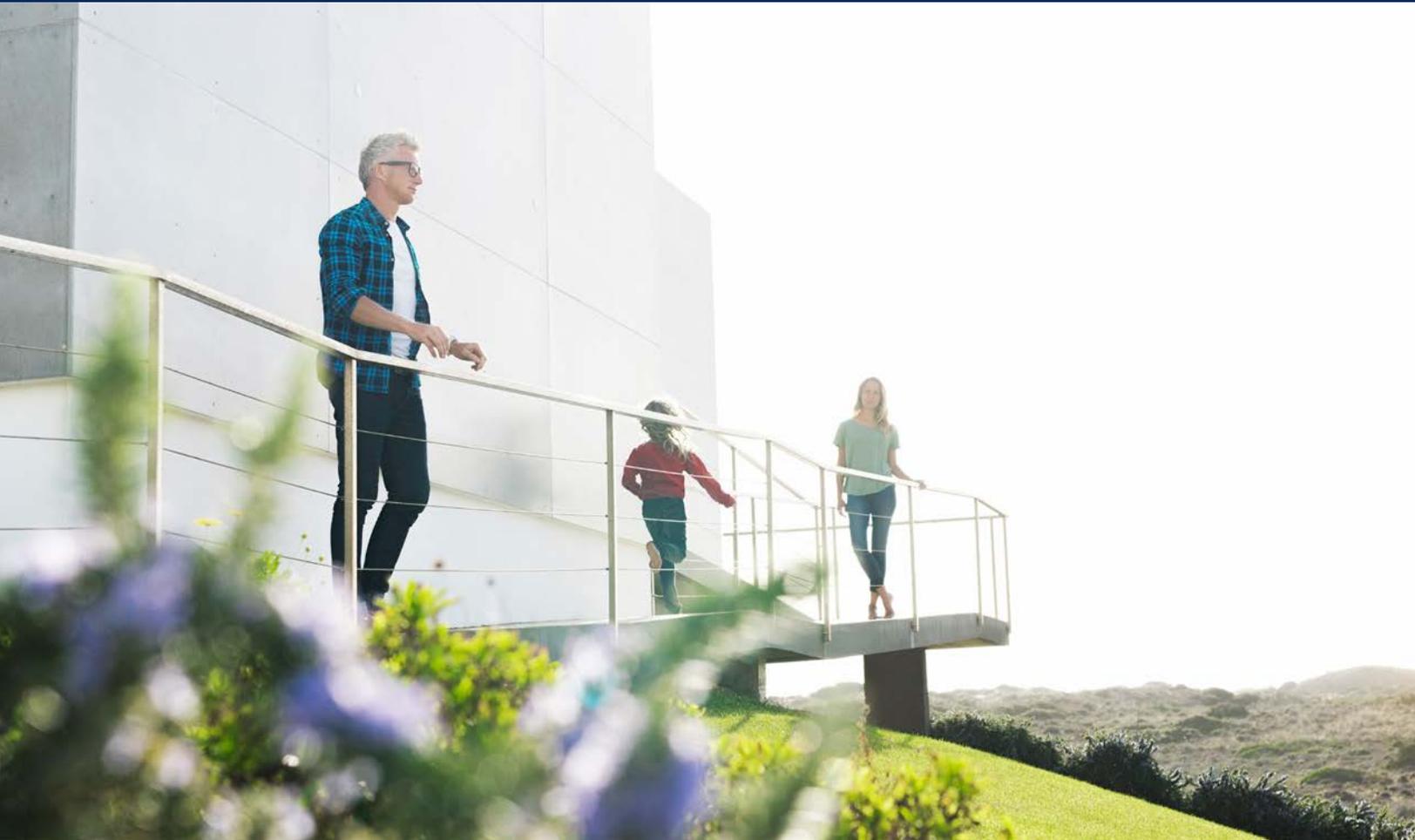


# Guide de planification fiscale de fin d'année 2024



# Table des matières

Dates limites importantes pour la fin de l'année . . . . .	. 4
Comptes non enregistrés . . . . .	. 5
Comptes enregistrés . . . . .	. 6
Conclusion. . . . .	. 8



Un plan de gestion de patrimoine robuste implique des points de contrôle réguliers tout au long de l'année. Alors que nous approchons de la fin de l'année, le moment est venu d'examiner les stratégies et les considérations pour composer avec les obligations fiscales potentielles. Bien que ce guide ne soit pas exhaustif, il comprend les considérations fiscales courantes, les dates limites pour produire votre déclaration, des réponses aux questions fréquemment posées et d'autres renseignements pour simplifier votre préparation fiscale.



# Dates importantes pour la fin de l'année

Date	Date limite pour la fin de l'année
<b>16 décembre 2024</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Échéance du quatrième acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2024<sup>1</sup></li> </ul>
<b>30 décembre 2024</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dernier jour de négociation pour effectuer un règlement d'opération en 2024</li> </ul>
<b>31 décembre 2024</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de cotisation au régime enregistré d'épargne-études (REEE) et au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour bénéficier des subventions gouvernementales</li> <li>Date limite pour un don de bienfaisance afin de bénéficier d'un crédit d'impôt de 2024<sup>2</sup></li> </ul>
<b>30 janvier 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de paiement des intérêts sur les prêts à taux prescrits pour le fractionnement du revenu</li> </ul>
<b>28 février 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de production des feuillets de déclaration T4 et T5</li> </ul>
<b>3 mars 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite (REER)</li> </ul>
<b>17 mars 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Échéance du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2025</li> </ul>
<b>31 mars 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de production des feuillets de déclaration T3 (fin d'exercice au 31 décembre 2024)</li> <li>Date limite de production des feuillets de déclaration T5013 (fin d'exercice au 31 décembre 2024)</li> </ul>
<b>30 avril 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de production de la déclaration de revenus T1 des particuliers</li> <li>Échéance du paiement de l'impôt sur le revenu des particuliers</li> </ul>
<b>16 juin 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de production de la déclaration de revenus T1 des particuliers touchant un revenu d'un travail indépendant</li> <li>Échéance du deuxième acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2025</li> </ul>

<sup>1</sup> Vous devrez payer des acomptes provisionnels si votre impôt à payer au cours de l'année d'imposition courante ou des deux années précédentes est supérieur à 3 000 \$ (1 800 \$ pour le Québec).

<sup>2</sup> La date limite pour certains dons de bienfaisance a été repoussée au 28 février 2025.



# Comptes non enregistrés

## Vente à perte à des fins fiscales

Si vous avez réalisé des gains en capital au cours de l'année ou des trois années d'imposition précédentes, envisagez de vendre des placements avec des pertes accumulées avant la fin de l'année civile<sup>3</sup>. Les pertes en capital peuvent être appliquées aux gains en capital de l'année en cours, reportées et appliquées aux gains en capital des trois années d'imposition précédentes, ou reportées indéfiniment. Toute transaction doit être réglée au plus tard le 31 décembre pour réaliser et utiliser la perte en capital. Le dernier jour de négociation pour réaliser des pertes et s'assurer du règlement pour cette année civile est le 30 décembre 2024.

Lorsque vous réalisez des pertes en capital, faites attention aux règles sur les pertes apparentes. Si vous réalisez une perte en capital en vendant un placement et que le même titre est racheté par vous ou une personne affiliée<sup>4</sup> dans un délai de 30 jours précédant ou suivant sa vente, la perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base des titres identiques rachetés.

Le 25 juin 2024<sup>5</sup>, le taux d'inclusion des gains en capital pour les particuliers est passé de la moitié aux deux tiers pour les gains en capital réalisés de plus de 250 000 \$ au cours d'une année civile.

## Report des gains en capital

Tel qu'indiqué ci-dessus, le taux d'inclusion des gains en capital de plus de 250 000 \$ a augmenté en 2024. Tenez compte de votre taux marginal d'imposition pour l'année d'imposition 2024 avant de réaliser des gains en capital. Si vous prévoyez être dans une tranche d'imposition marginale inférieure, le report de la réalisation des gains en capital peut réduire votre facture fiscale. Déterminez s'il est judicieux de réaliser des pertes à des fins fiscales pour maintenir les gains en capital en dessous de ce seuil.

## Dons : en espèces et en nature

Un don à un organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'année d'imposition peut vous aider à réduire votre impôt à payer. Le don doit être fait au plus tard le

31 décembre 2024<sup>6</sup> pour pouvoir demander les crédits d'impôt pour 2024. Le crédit d'impôt fédéral pour les dons est de 29 % pour les dons de plus de 200 \$ et jusqu'à 33 % selon votre niveau de revenu. Il y a d'autres crédits d'impôt provinciaux et territoriaux.

Les dons peuvent être effectués en espèces ou en nature. Les dons en nature de titres cotés en bourse avec gains en capital accumulés ont un taux d'inclusion de 0 % et sont admissibles au crédit d'impôt aux niveaux fédéral et provincial ou territorial selon la juste valeur marchande (JVM) des titres donnés.

Bien que le taux d'inclusion pour les dons en nature soit de 0 %, un impôt minimum de remplacement (IMR) pourrait s'appliquer<sup>7</sup>.

## Paiement des frais associés aux placements

Les frais associés aux placements dans des comptes non enregistrés, comme les frais de gestion des placements ou les intérêts payés sur de l'argent emprunté pour obtenir un revenu de placement, peuvent être déductibles du revenu imposable. Pour déduire ces montants au cours de l'année d'imposition 2024, ils doivent être payés au plus tard le 31 décembre.

Les commissions et les frais de transaction payés pour l'achat et la vente de titres dans un compte non enregistré ne sont pas déductibles d'impôt. Ils sont ajoutés au prix de base rajusté (PBR) du titre ou réclamés comme frais de vente, ce qui peut réduire votre gain en capital ou augmenter votre perte en capital lors de la vente.

## Intérêt des prêts à taux prescrits

Un prêt à taux prescrit est un prêt avec lien de dépendance au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et est utilisé comme stratégie de fractionnement du revenu, souvent entre les conjoints ou les parents et les enfants. Les intérêts sur un prêt à taux prescrit pour l'année 2024 doivent être payés au plus tard le 30 janvier 2025. Le revenu et les frais d'intérêts figureront dans les déclarations de revenus de 2024 du prêteur et de l'emprunteur.

<sup>3</sup> Lorsque la juste valeur marchande (JVM) est inférieure au prix de base rajusté (PBR).

<sup>4</sup> Cela comprend le conjoint, le conjoint de fait, les sociétés ou les sociétés de personnes contrôlées par vous ou votre conjoint, ou les fiducies dans lesquelles vous ou votre partenaire êtes des bénéficiaires majoritaires (p. ex., CELI et REER).

<sup>5</sup> Les modifications proposées à la réglementation ont été repoussées au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>6</sup> La date limite pour certains dons de bienfaisance a été repoussée au 28 février 2025.

<sup>7</sup> L'IMR est une méthode de remplacement pour calculer l'impôt sur le revenu canadien pour les périodes où vous bénéficiez d'un taux d'imposition préférentiel, notamment avec des gains en capital et des dividendes de sociétés canadiennes, qui excèdent une exemption annuelle, ou pour les années où vous demandez des déductions ou des crédits d'impôt préférentiels, comme l'exonération cumulative des gains en capital. Dans le cadre des budgets fédéraux de 2023 et 2024, des changements proposés aux règles de l'IMR pourraient avoir une incidence sur les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance et le taux d'inclusion des gains en capital pour les dons en nature. Le taux de l'IMR a augmenté à 20,5 % (par rapport à 15 %) pour les revenus supérieurs à 173 000 \$ (par rapport à 40 000 \$). Le taux d'inclusion des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse est de 30 % (par rapport à 0 %) et le crédit d'impôt sur les dons est de 50 % (par rapport à 100 %).

# Comptes enregistrés

## Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – cotisations et retraits

Les résidents canadiens âgés de 18 ans ou plus peuvent cotiser à un CELI. Ces cotisations ne sont pas déductibles d'impôt. Toutefois, tous les revenus et gains du CELI sont exonérés d'impôt. Pour 2024, la cotisation maximale est de 7 000 \$. Il n'y a pas de date limite pour cotiser à un CELI. Lorsque vous atteignez l'âge de 18 ans, vos droits de cotisation au CELI commencent à s'accumuler. Si vous aviez 18 ans en 2009, lorsque le CELI a été créé, vos droits de cotisation disponibles pour 2024 sont de 95 000 \$.

## Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les cotisations à un REER sont déductibles d'impôt jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation, qui figure sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Les cotisations à un REER doivent être versées au plus tard le 3 mars 2025 pour être déductibles de votre revenu de 2024. Les cotisations non déduites peuvent être reportées et déduites au cours d'années futures, à un moment où votre taux d'imposition est plus élevé.

Envisagez d'utiliser un REER de conjoint, qui peut faciliter le fractionnement du revenu. Le conjoint ayant le revenu le plus élevé contribue au REER du conjoint ayant le revenu le plus faible. Ainsi, il est possible d'utiliser ses droits de cotisation au REER et de bénéficier de la déduction fiscale. Plus tard, lorsque l'argent est retiré, il est imposé au taux marginal d'imposition du conjoint ayant le revenu le plus faible. À noter que si le partenaire au revenu le plus faible retire une cotisation du REER de son conjoint au cours de l'année où la cotisation est effectuée, ou une cotisation effectuée au cours des deux années fiscales précédentes, le retrait peut être réattribué au partenaire au revenu le plus élevé et inclus dans son revenu imposable.

## Planification des primes de fin d'année

Si vous êtes admissible à une prime de fin d'année ou à un versement unique de votre employeur, vous pourriez avoir la possibilité de transférer une partie ou la totalité de ce paiement à votre REER pour éviter une retenue à la source. Si vous souhaitez vérifier vos droits de cotisation à un REER, consultez votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

## Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP vous permet d'utiliser les fonds de votre REER pour la mise de fonds pour l'achat d'une première propriété, sans payer d'impôt sur le retrait. Depuis le budget de 2024, la limite de retrait du RAP est passé de 35 000 \$ à 60 000 \$. Les remboursements débutent la deuxième année suivant celle où vous avez effectué le retrait. Tel qu'annoncé dans le budget de 2024, les remboursements commencent la cinquième année suivant l'année du retrait pour les retraits effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Si vous n'effectuez pas votre remboursement, vous risquez de devoir payer des impôts sur le montant non remboursé. Si vous effectuez un remboursement dans le cadre du RAP, assurez-vous de l'inscrire à l'annexe 7 de votre déclaration de revenus. Consultez votre dernier avis de cotisation pour connaître le montant du remboursement.

Si vous achetez une maison, envisagez de reporter les retraits du RAP jusqu'à la fin de l'année pour avoir plus de temps pour rembourser votre REER.

## Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Bien qu'un REER puisse être converti en FERR en tout temps, il doit l'être avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, les paiements commençant à l'âge de 72 ans. Une fois qu'un REER est converti en FERR, vous devez retirer un pourcentage minimum de la valeur totale de votre FERR chaque année, en fonction du solde de votre compte et de votre âge, ou dans certains cas, de l'âge de votre conjoint.



### Cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Si vous ou un membre de votre famille envisagez d'acheter votre première propriété, résidez au Canada et avez au moins 18 ans, envisagez de cotiser à un CELIAPP avant la fin de l'année.

Un CELIAPP vous permet de cotiser jusqu'à 8 000 \$ par année, sous réserve des droits inutilisés de participation et jusqu'au plafond à vie de 40 000 \$. Un CELIAPP combine les avantages d'un REER et d'un CELI avec des cotisations déductibles d'impôt et des retraits non imposables. Vous pouvez reporter indéfiniment les cotisations à un CELIAPP et utiliser la déduction dans une année fiscale future si vous prévoyez un taux d'imposition marginal élevé. Contrairement aux cotisations à un REER, les cotisations aux CELIAPP au cours des 60 premiers jours de l'année 2025 ne peuvent pas être déduites du revenu de 2024.

Le compte peut rester ouvert pendant un maximum de 15 ans. Les cotisations au CELIAPP, plus la croissance accumulée, peuvent être transférées dans un REER sans affecter les droits de cotisation au REER. Les cotisations à un REER ne peuvent être transférées à un CELIAPP que jusqu'à concurrence des droits de cotisation à un CELIAPP disponibles, et vous ne récupérerez pas les droits de cotisation à un REER dans le futur. Envisagez de cotiser à votre CELIAPP avant votre REER si vous avez des fonds disponibles.

### Cotisations au régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles d'impôt, mais fructifient en report d'impôt. Lorsque des retraits sont effectués pour payer des frais de scolarité admissibles, ils sont imposés au nom des bénéficiaires. Si ces derniers n'ont pas d'autres sources de revenu et se trouvent dans une fourchette d'imposition marginale faible, cela pourrait se traduire par peu ou pas d'impôt à payer. Le plafond de cotisation à vie est de 50 000 \$ par bénéficiaire.

Les cotisations à un REEE vous permettent de bénéficier de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), qui équivaut à 20 % des cotisations sur la première tranche de 2 500 \$ de cotisations (jusqu'à 500 \$ par année), jusqu'à un plafond à vie de 7 200 \$ par enfant. Il existe d'autres avantages liés à la SCEE pour les familles à faible revenu. Si vous avez des droits inutilisés de la SCEE, vous pouvez recevoir jusqu'à 1 000 \$ de SCEE dans un REEE par année.



# Conclusion

La fin d'année est une période importante pour la planification fiscale des investisseurs. Selon votre situation personnelle et le type de comptes que vous et votre famille possédez et auxquels vous avez accès, divers éléments peuvent guider vos décisions financières. Discutez avec votre équipe pour déterminer si les stratégies ci-dessus correspondent à vos objectifs financiers à long et à court terme. Gestion privée Fidelity est là pour vous aider à mettre en œuvre ces stratégies et pour répondre à vos questions.

**Pour obtenir plus de renseignements : [gestionprivee@fidelity.ca](mailto:gestionprivee@fidelity.ca)**

Les énoncés contenus dans ce document sont fondés sur des renseignements jugés fiables. Si ces renseignements reposent sur de l'information provenant, en tout ou en partie, de tiers, Fidelity, ses sociétés affiliées et les entités qui lui sont apparentées ne peuvent garantir qu'ils sont en tout temps exacts, complets et à jour. Les renseignements, les stratégies et les discussions contenus aux présentes ne constituent pas des recommandations ni des conseils. Veuillez consulter vos conseillers professionnels pour mettre en œuvre et exécuter toute stratégie de planification.

Fidelity ainsi que ses sociétés affiliées et entités apparentées n'assument aucune responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions ou en cas de pertes ou dommages. Il est interdit de le reproduire ou de transmettre ce rapport à quiconque sans l'autorisation préalable de Fidelity.



GESTION PRIVÉE FIDELITY

© 2025 Fidelity Investments Canada s.r.l. Tous droits réservés.

FIC-2296650 01/25 2127831-v2025130